Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Modification du règlement des ports de la CCLA

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à 18h30,

LLe conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. AUBERT. BALZER. BAUDRY. CHARPINE. CORMIER. DUPRAZ. FAUGE. GIRERD. GRIMONET. GROLLIER. ILBERT. JALLAMION. MALLEIN. MARCHAIS. PECH. TAVEL. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MME MM. BAVUZ. (Pouvoir H GRIMONET). FRANCONY (Remplacée par son suppléant JL. BAUDRY). LAURENT (Pouvoir F. GIRERD).

Date d'envoi de la convocation :16/10/2026

Secrétaire de séance : Fabien DUPRAZ

.....

Le Président :

Explique à l'assemblée que dans l'objectif d'optimiser la gestion des ports et de favoriser le « turn over » des emplacements au regard de l'importance du nombre de demandes et des durées d'attente, la commission « Lac et environnement » a proposé quelques modifications au règlement des ports publics de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette en vigueur approuvé par délibération n°2023_01_06_3 le 1er juin 2023 ;

Présente le projet de règlement actualisé dont les modifications portent sur les articles 2, 3, 4, 20 et 21 ;

Invite le conseil communautaire à approuver ces modifications.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE les modifications à apporter au règlement des ports publics de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette dont la version actualisée est jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO

COMMUNAUTE DE COMMUNES NANCES 73470 DU LAC D'AIGUEBELETTE

Secrétaire de séance,
Fabien DUPRAZ

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Proposition modification 06 oct 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

REGLEMENT DES PORTS PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de valorisation du lac d'Aiguebelette et de protection des zones naturelles littorales, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a créé en 2008, deux nouveaux équipements publics d'amarrages :

- Port dit de « Nances », situé au lieu-dit « Cusina », doté de 76 places
- Port dit « d'Aiguebelette », base de loisirs d'Aiguebelette, doté de 134 places. (Rénovation / extension de l'ancien port).

La réalisation de ces deux équipements a permis de créer 115 nouveaux emplacements publics et avec pour objectifs

- D'accompagner la mise en œuvre des mesures de régulation et d'interdiction des amarrages sauvages CCLA
- De répondre, en partie, aux demandes de stationnement d'embarcations.

Les deux aménagements reposent sur un principe constructif visant à favoriser leur intégration paysagère et environnementale, qui à l'époque, a été validé en concertation avec les représentants de la pêche et des usagers.
Les équipements se caractérisent notamment par les éléments suivants :

- Structures d'accès fixes aux embarcations. Altitude du platelage calée 5 cm sous la cote cible maximale du lac telle que définie par l'arrêté préfectoral portant « Règlement d'eau ».
- Quais droit de type gabions verticaux pour la partie nord du port de Nances
- Quais inclinés de type matelas empierrés avec recouvrement de terre, végétalisation de la surface et implantation d'hélophytes en pied de berges

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

- Dispositifs d'amarrages constitués d'une cordelette nylon fixée sur corps morts et ressort, et de deux points de fixation placés en haut de quai (taquet et anneau)
- Pontons flottants destinés à favoriser le chargement / déchargement du matériel transporté par les usagers
- Zones de stationnement temporaires réservées aux seuls usagers
- Rampe d'accès béton au bassin du port d'Aiguebelette

Par ailleurs, la CCLA est propriétaire et gestionnaire des ports dits de :

- St Alban, situé sur la commune de St-Alban de Montbel, au lieu-dit l'Arbaz qui comprend 10 anneaux,
- Pomarin, situé sur a commune Lépin-le-Lac et qui comprend 23 anneaux.

La communauté de Communes de Lac d'Aiguebelette,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et notamment de ses compétences en matière de gestion du lac d'Aiguebelette
- Vu le Règlement des usages du lac d'Aiguebelette approuvé par délibérations du conseil de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette du 28 juin et du 17 juillet 2007 et modifié par délibérations en date du 16 juin 2016 et du 21 décembre 2017 et 1er mars 2018.

Sur l'ensemble des quatre sites (voir annexes), afin de réglementer les conditions de mise à disposition des emplacements d'amarrages et d'utilisation des ports,

Décide :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des ports dits de Nances, d'Aiguebelette, de Pomarin et de Saint Alban, propriété de la CCLA

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL D'USAGE DES PORTS

En dehors des situations exceptionnelles de type avaries ou danger, l'accès aux ports est réservé aux embarcations dont le propriétaire ou le responsable dispose d'une autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage délivrée par la CCLA,

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Pour les ports de Nances et d'Aiguebelette, l'accès au port est autorisé pour la mise à l'eau d'embarcations par des personnes non titulaires d'un droit d'amarrage conformément aux dispositions prévues à l'article 14.

Pour le port de « Nances », un nombre maximum d'emplacements, correspondant à 10% de la capacité totale des emplacements du port, pourra être affecté à des opérateurs touristiques dans le cadre d'une activité de location d'embarcations réalisée durant une période minimum de 5 mois par an.

Sauf cas particuliers qui seront examinés par la CCLA et qui pourront faire l'autorisation d'une autorisation pour motif d'intérêt général, la taille et la capacité maximale des embarcations autorisées à stationner dans les ports de la CCLA sont fixés comme suit :

- Longueur maximale : 5,50 mètres
- Largeur maximale : 1,55 m (dames de nage comprises)
- Sauf autorisation spéciale, les embarcations d'une capacité supérieure ou égale à 7 passagers n'étant pas autorisées à naviguer sur le lac, elles ne sont de fait pas autorisées à être stationnées dans les ports

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT D'AMARRAGE

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seules peuvent stationner les embarcations préalablement autorisées par la CCLA

Conformément à **l'Article 18** du présent règlement, l'autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage prend la forme d'une convention, établie pour une durée d'un an (année civile) reconductible tacitement, entre le président de la CCLA et le titulaire-usager nominativement désigné (une seule personne nommée par contrat).

La convention portant autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage est non cessible et ne s'applique qu'à une seule embarcation dûment identifiée.
Elle définit les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à occuper l'emplacement mis à disposition par la CCLA

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation est attributaire d'un numéro d'emplacement.

Dans le cadre de la gestion des ports (réorganisation des bateaux par types et dimensions, etc...), la CCLA se réserve la possibilité de décider de modifier l'emplacement accordé à l'usager.

Dans cette hypothèse, la convention initiale est résiliée de plein droit par la CCLA, et un nouvel emplacement, au sein du même port, est proposé à l'usager.

L'autorisation d'occuper le nouvel emplacement est accordée dans le cadre d'une nouvelle convention établie pour une durée équivalente à la durée restante à courir dans le cadre de la convention initiale.

Pour le cas où l'usager refuserait le nouvel emplacement proposé, il ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la CCLA, ni même au remboursement de la part de la redevance d'occupation correspondant à la durée restante de la convention initiale.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Par ailleurs, les emplacements pourront être modifiés temporairement, à titre exceptionnel lors de travaux dans les ports, dans l'intérêt des équipements.

Les usagers seront informés par la CCLA par voie de courriers de ces changements, qui ne donneront pas lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Les usagers ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue des travaux.

Tout échange d'emplacements entre usagers n'est possible qu'après demande écrite auprès de la CCLA qui approuvera ou non cette demande.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT D'AMARRAGE ET DROIT DE NAVIGATION

Chaque autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire. Celle-ci est complétée par le montant du droit annuel de navigation dû pour la circulation de l'embarcation rattachée à l'emplacement d'amarrage (cf Article 8 du règlement des usages du lac d'Aiguebelette).

La demande de paiement s'effectue à réception d'un titre émis par le Trésor Public auprès du titulaire de l'emplacement. Ce titre distingue la partie due pour l'emplacement d'amarrage, du droit de navigation.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à disposition.

Le non-paiement de la redevance dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi par la CCLA, d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception signifiant la mise en demeure de payer, entraîne la résiliation de plein droit de la convention d'occupation en cours et la perte de l'emplacement.

4-1. Occupation dans le cadre d'une convention d'occupation à l'année :

La redevance prend en compte l'intégralité de l'année civile, que le titulaire utilise ou non l'emplacement accordé.
Néanmoins, le remboursement peut être effectué en cours d'année au prorata de la période occupée, après qu'une demande écrite soit faite par le titulaire pour résilier l'emplacement.
L'emplacement sera d'office attribué à la personne suivante inscrite sur liste d'attente.

ARTICLE 5 : ENTREE ET SORTIE DU PORT

Les règles générales de circulation et de navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et celles du Règlement Particulier des Usages du lac d'Aiguebelette.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements précédemment cités, il est prévu que :

- la vitesse maximale des embarcations dans les bassins est fixée à 5 km/h ou 2,7 nœuds.
- en aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres embarcations ou les gêner

ARTICLE 6 : MOUILLAGE ET STATIONNEMENT

Il est interdit de mouiller des ancres et autres corps morts dans l'ensemble des bassins.

Sauf autorisation particulière de la CCLA, le stationnement ne peut s'effectuer en dehors des équipements d'amarrage mis en place par la CCLA

Chaque responsable ou propriétaire d'embarcation devra respecter l'emplacement numéroté qui lui aura été attribué dans le cadre de sa convention d'occupation d'un emplacement d'amarrage.

Le stationnement sur les pontons flottants est toléré de manière temporaire et ponctuelle à des fins d'embarquement ou de débarquement de matériels ou de personnes.

ARTICLE 7 : AMARRAGE ET EQUIPEMENTS

Les embarcations ne peuvent en aucun cas être amarrées en dehors des ouvrages disposés à cet effet. Elles seront amarrées en utilisant les cordes nylon et les « taquets » d'amarrage en place.

L'amarrage devra être réalisé avec des amarres de qualité de manière :

- à limiter le battage des embarcations
- à laisser un espace suffisant entre la berge et l'embarcation pour éviter notamment la dégradation de la végétation aquatique

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage. Ils sont tenus de signaler sans délai aux services de la CCLA toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Sauf cas exceptionnel lié à une situation de handicap physique justifiant d'une adaptation technique préalablement validée par la CCLA, les usagers ne peuvent en aucun cas, modifier les installations et les équipements mis à leur disposition ou y ajouter des appareils complémentaires.

L'utilisation de bouées (hors pare battage) et de pneus dans les ports est interdite.

Les services de la CCLA pourront intervenir sur les dispositifs d'amarrage mis en place par les usagers et supprimer les équipements non autorisés.

Variation des niveaux du lac :

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Il est rappelé que la variation des niveaux du lac peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement et l'état des dispositifs d'amarrage (mise en tension ou relâchement des amarres avec effets sur la structure de l'embarcation, les équipements et aménagements portuaires).

En dehors d'événements météorologiques exceptionnels ou travaux particuliers, les niveaux du lac sont régulés par EDF dans le cadre de l'exploitation de la chute d'eau de La Bridoire et d'un arrêté préfectoral (Règlement d'eau) fixant, pour les différentes périodes de l'année, les valeurs cibles qu'EDF doit chercher à atteindre sous réserve des incidents d'exploitation et des aléas climatiques.

D'une manière générale, ces niveaux sont atteints de manière progressive.

Le tableau précisant les cotes cibles du lac telles que définies par l'arrêté préfectoral, est annexé au présent règlement.
En cas de modification des conditions de régulation des niveaux du lac, la CCLA en informera les usagers des ports dans un délai d'un mois suivant cette modification.

Pour une bonne lecture de ces données et pouvoir anticiper les variations, il est rappelé que le niveau altimétrique de la marche la plus basse des escaliers individuels d'accès aux embarcations a été calé comme suit :

- 373,90 m NGFA pour le port d'Aiguebelette
- 373,95 m NGFA pour le port de Nances.

Chaque usager est tenu de vérifier régulièrement l'état de ses amarres et de procéder si nécessaire, dans un délai de trois semaines à compter des dates fixées dans le tableau annexé à la présente, aux adaptations rendues nécessaires par la variation du plan d'eau.

ARTICLE 8 : PRODUITS DANGEREUX

Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, polluante ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires qui seraient nécessaires à leur usage.

Les batteries électriques doivent être retirées des embarcations à la fin de chaque sortie.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMBARCATIONS

Dans l'enceinte des ports, les embarcations ne peuvent être poncées, peintes, lavées avec des détergents ou carénées.
D'une manière générale, toute opération de réparation ou d'entretien nécessitant l'emploi de produits potentiellement dangereux ou polluants est interdite sur l'ensemble des quatre sites.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES EMBARCATIONS

Les embarcations stationnant dans le port doivent obligatoirement porter le numéro d'identification qui leur a été attribué par la CCLA qui permet d'en connaître le propriétaire. Ce numéro doit être fixé

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

(plaque, peinture ou autres) de manière lisible et permanente sur la coque de l'embarcation selon des dimensions de lettrage correspondant à minima, à celle d'une plaque d'immatriculation automobile

ARTICLE 11 : ETAT DES EMBARCATIONS

Toute embarcation séjournant dans les ports doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Chaque titulaire d'un emplacement d'amarrage est tenu de veiller régulièrement au bon état de son embarcation.

Le bâchage des embarcations n'est pas obligatoire mais est vivement conseillé.

Les services de la CCLA sont habilités à constater si une embarcation est :

- à l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants,
- Coulée.

Si l'un des deux cas est constaté, ils contacteront alors le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement afin de convenir des modalités d'interventions ou de renflouage dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise de contact (courrier, appel téléphonique ou courriel d'information).

En cas d'impossibilité de rentrer en contact avec l'usager (envoi d'un courrier recommandé avec accusé resté sans réponse dans un délai d'un mois) ou de non-intervention dans les délais fixés, la CCLA :

- résiliera de plein droit la convention d'occupation établie avec le titulaire de l'emplacement correspondant; le titulaire en sera alors informé par lettre recommandée avec Accusé de réception.
- fera procéder par tous moyens utiles, même ceux risquant d'endommager l'embarcation concernée, aux opérations d'évacuation qui seront directement facturées auprès du titulaire selon les tarifs fixés par le conseil communautaire de la CCLA (Voir annexe).

  En cas de dommages portés aux embarcations lors de l'intervention, la CCLA sera dégagée de toute responsabilité.
- L'organisation de la récupération de l'embarcation sera à la seule charge du titulaire après règlement des sommes dues.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Les usagers des ports sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations et équipements.

Les réparations seront effectuées à leur frais.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours, couvrant les dommages causés :

- aux ouvrages des ports,
- aux tiers à l'intérieur des ports.

L'obtention d'un droit d'amarrage est subordonnée à la transmission d'une attestation de responsabilité civile ou de toute autre attestation justifiant que la personne attributaire d'un emplacement est assurée.

La CCLA se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations des embarcations et de leurs équipements.

En l'absence de transmission des éléments justificatifs dans un délai d'un mois suivant demande de la CCLA, celle-ci appliquera les dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement.

Les usagers des ports qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la CCLA, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

ARTICLE 13 : DECHETS

Il est défendu d'abandonner ou de jeter des déchets.

Les résidus de produits potentiellement toxiques ou inflammables devront être évacués par leur propriétaire.

ARTICLE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES - MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS

Sauf autorisation particulière de la CCLA, **l'accès aux sites et aux équipements des ports dits de St-Alban et de Pomarin est exclusivement réservé aux usagers**.

Pour les ports de Nances et d'Aiguebelette :

Sauf autorisation particulière de la CCLA :

- Il est formellement interdit de circuler ou de stationner avec des véhicules automobiles et engins à moteur en dehors des espaces de circulation et de stationnement prévus à cet effet.
- L'accès et l'utilisation de ces espaces sont exclusivement réservés aux titulaires d'un emplacement d'amarrage.
- Le stationnement dans ces espaces réservés est limité à 30 minutes afin de permettre aux usagers de procéder aux opérations de chargement et de déchargement de leur matériel à proximité de leur embarcation.

Les usagers disposeront d'une clé ou du code pour l'ouverture des points d'accès aux zones de stationnement et à la cale de mise à l'eau du port d'Aiguebelette.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Ils s'engagent à ne pas transmettre la clé ou le numéro d'accès aux non- usagers des ports.

Les personnes qui ne sont pas usagers des ports et qui souhaiteraient accéder avec leur véhicule au port pour mettre à l'eau et/ou sortir leur embarcation depuis la cale du port d'Aiguebelette, doivent prendre contact avec les services de la CCLA

L'accès aux pontons flottants des ports de Nances et d'Aiguebelette pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations légères type canoë ou Paddle est autorisée pour les personnes en règle du paiement du droit de navigation.

L'accès aux escaliers de desserte des embarcations est exclusivement réservé aux usagers.

ARTICLE 15 : FEU ET PIQUE-NIQUE

Il est défendu d'allumer du feu et de pique-niquer sur les quais, pontons, terre-plein et ouvrages des ports.

ARTICLE 16 : PECHE

La pratique de la pêche dans les bassins des ports est autorisée à la condition de ne pas gêner les usagers des ports et de ne pas utiliser d'amorces.

ARTICLE 17. BAIGNADE / ACTIVITES NAUTIQUES

La baignade et toute autre activité nautique autre que le canotage sont formellement interdits dans les bassins des ports de Nances et d'Aiguebelette, ainsi qu'aux abords des ports de Pomarin et de Saint Alban.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

TITRE II – CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 18 : CONVENTION D'OCCUPATION

Les autorisations d'amarrage sont consenties par la CCLA sous la forme de conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une seule et unique embarcation expressément identifiée pour une année civile.

Les conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une embarcation sont conclues pour une durée de 1 an, et sont renouvelables par reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation selon les conditions définies à l'Article 21.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Toute sous-location, cession, vente ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite.

En cas de décès du titulaire de l'emplacement d'amarrage, la convention établie à cet effet, sera résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année de survenue du décès.

L'emplacement sera alors repris par la CCLA qui procédera à sa réattribution conformément aux dispositions de l'Article 20.
Les ayants-droits seront invités à venir récupérer l'embarcation dans un délai d'un mois suivant notification par la CCLA. En l'absence, celle-ci sera retirée et déplacée par les services de la CCLA.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EMBARCATION

En cas de simple changement d'embarcation par le titulaire de l'emplacement d'amarrage, ce dernier devra en informer les services de la CCLA et procéder aux opérations d'identification et d'attribution d'un droit annuel de navigation pour sa nouvelle embarcation. Ces modifications seront consignées par voie d'avenant à la convention d'occupation de l'emplacement

En cas de changement de propriétaire d'une embarcation par vente, dons, ou legs, le nouveau propriétaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire pour son stationnement.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les personnes désirant obtenir un emplacement d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la CCLA en transmettant le formulaire de demande au service Ports et Navigation de la CCLA. Ce formulaire est accessible sur le site internet de la CCLA.
Elles sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classées par ordre chronologique d'arrivée de leur demande (date d'enregistrement du courrier par la CCLA).

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Pour les personnes qui n'ont pas obtenu d'emplacement, le renouvellement de la demande doit se faire tous les 3 ans.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION.

Toute demande de résiliation du droit d'occupation pour l'année N devra être transmise à la CCLA par courrier en recommandé AR avant le 31 décembre de l'année N-1.

En cas de résiliation en cours d'année, une demande écrite par courrier ou courriel devra être faite auprès de la CCLA par le titulaire. Le remboursement sera effectué au prorata de la période utilisée et sera effectif au 1er du mois qui suit la demande écrite.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

TITRE III – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 22 : INFRACTIONS

Le respect des dispositions prévues par le présent règlement peut être contrôlé à tout moment par les services de la CCLA

S'il est notamment constaté que le titulaire de l'emplacement d'amarrage met à disposition cet emplacement pour le stationnement d'embarcations autres que celle identifiée dans sa convention d'occupation, le droit d'occupation sera automatiquement résilié.

De manière générale, en cas d'infraction au présent règlement, les services de la CCLA pourront procéder au déplacement de l'embarcation contrevenante et/ou à sa mise à sec, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois, aux frais, risques et périls du titulaire, vers un emplacement qu'il jugera bon.

La place ainsi libérée sera remise à disposition de la CCLA qui en fera libre usage.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner :

- la résiliation de plein droit par la CCLA, de la convention d'occupation
- le paiement des frais des interventions de la CCLA prévues par le présent règlement.

ARTICLE 23 : APPLICATION ET INFORMATION

Le Président de la CCLA est chargé de la délivrance des autorisations ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Copie de ce règlement sera remise à chaque titulaire d'un emplacement d'amarrage. Il sera mis à disposition du public au siège de la CCLA et dans les mairies des communes de la CCLA et sera téléchargeable sur le site de la CCLA.
Ses principales dispositions seront rappelées à l'entrée des ports de la CCLA.

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Annexe 1 : Port d'Aiguebelette – Vue aérienne

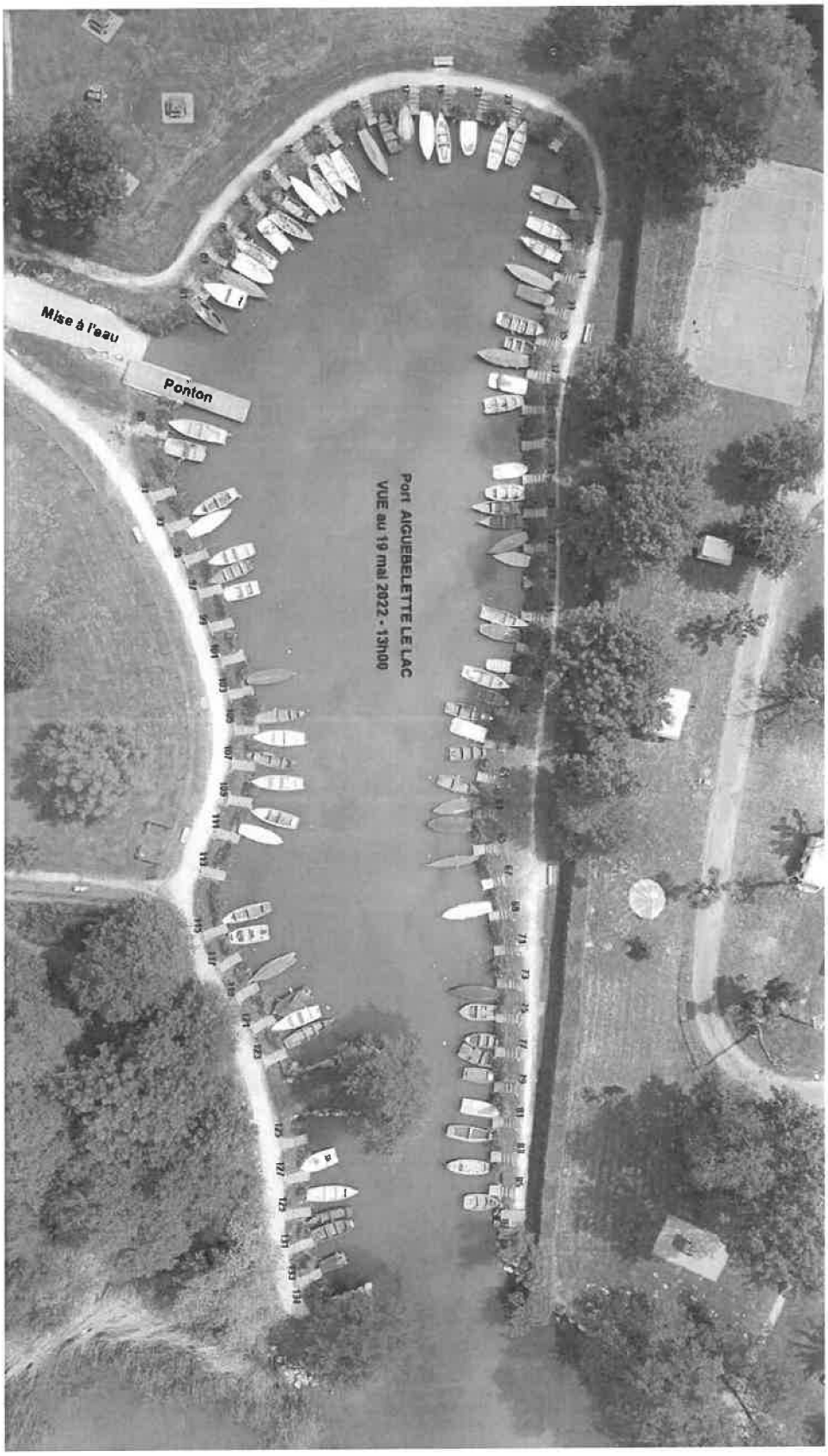

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

ANNEXE 2 : Port dit de Nances - Vue aérienne

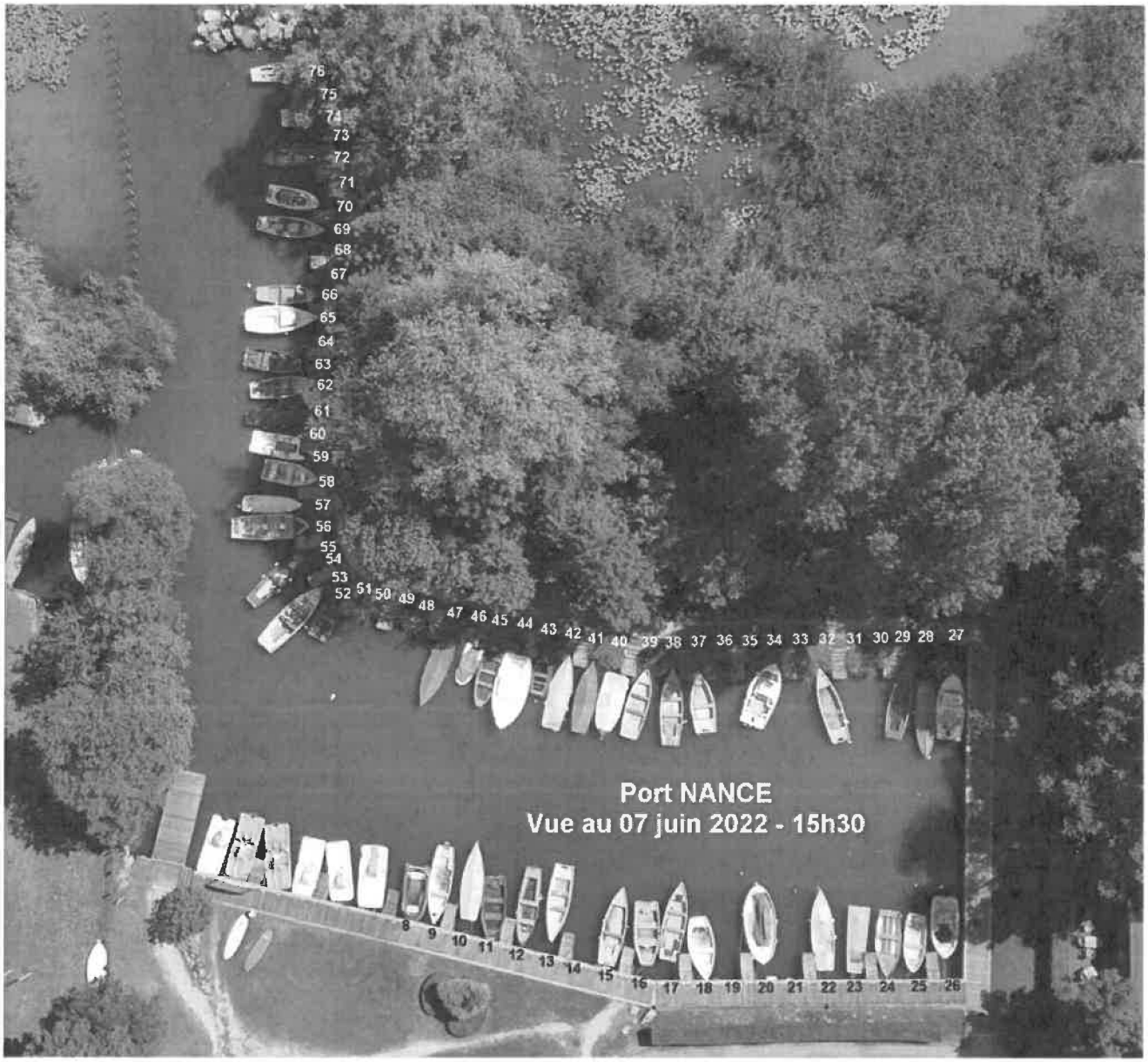

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

ANNEXE 3 - Port dit de Pomarin - Vue aérienne



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Annexe 4 : Port dit de St-Alban – Vue aérienne

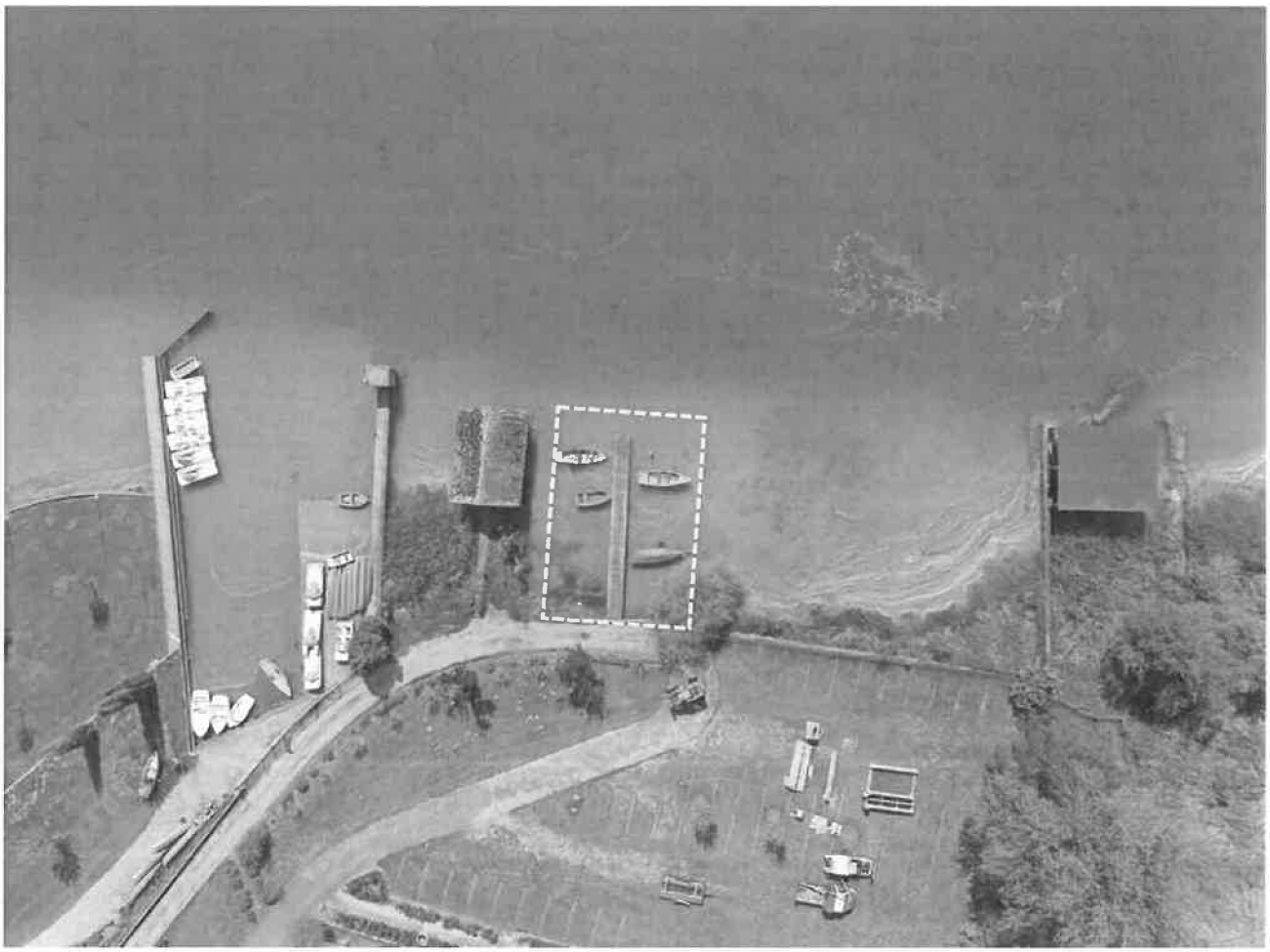

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

Annexe 5 : Régulation des niveaux du lac par EDF – Tableau et courbe cible

Le fonctionnement de la prise d'eau du Thiers, exutoire du lac d'Aiguebelette, qui alimente la centrale hydro-électrique EDF de La Bridoire a nécessairement un effet sur la variation des niveaux du lac.
Aussi, l'exploitation hydroélectrique est encadrée par un arrêté préfectoral dit "Règlement d'eau" qui fixe sur l'année, les niveaux du lac (valeur cible) qu'EDF doit essayer de maintenir par une gestion anticipée (sous réserve des incidents d'exploitation ou des aléas climatiques : épisodes pluvieux, sécheresse...).

=> Arrêté préfectoral n°73-2022-12-12-00036 portant dérogation à la gestion de la cote du lac d'Aiguebelette.

Niveaux du lac en fonction des périodes = Valeurs cibles qu'EDF

Périodes de l'année	**Cotes cibles (mètres NGFA)**
Du 1er décembre au 31 mai	Entre 373,90 m et 374,04 m
Du 1er juin au 15 septembre	373,70 m
Du 16 septembre au 30 novembre	373,30 m

Courbe cible de régulation artificielle du niveau du lac

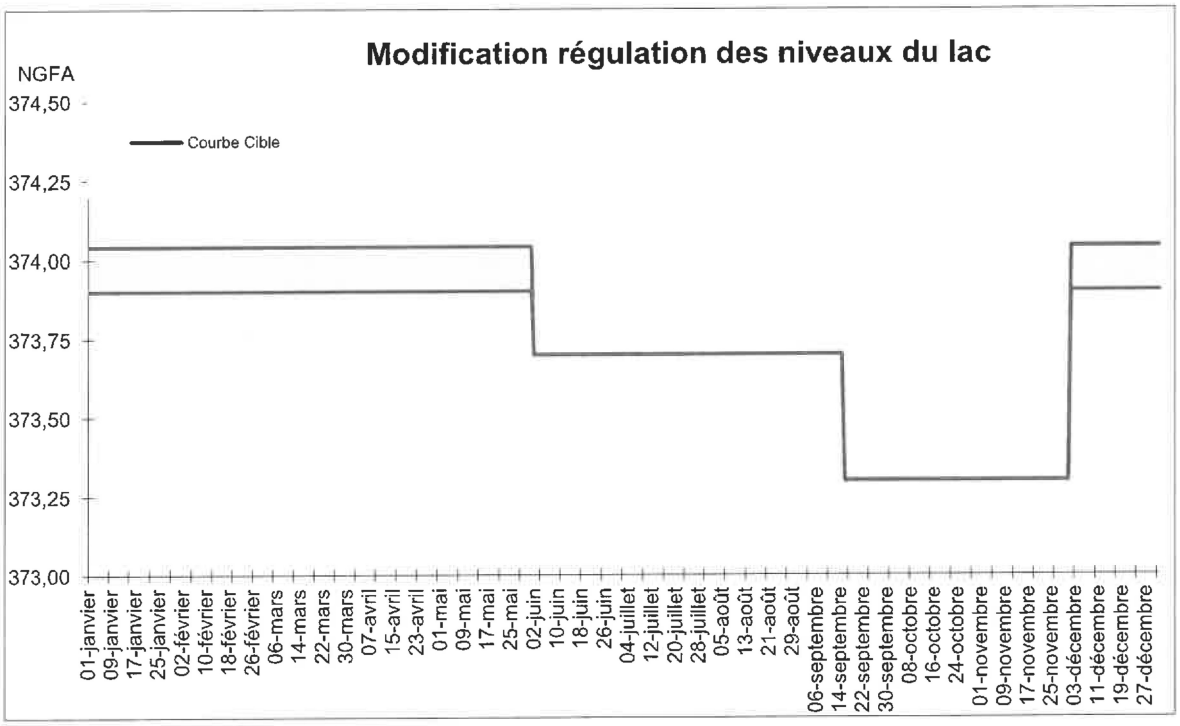

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_8-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

Règlement des ports des ports de la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette

Tarifs en vigueur à la date d'approbation du règlement

	Montant
Emplacement port d'Aiguebelette, de Nances et de St-Alban	170 € / an
Emplacement port de Pomarin	153 € / an

Intervention CCLA pour renflouage ou mise à sec d'une embarcation coulée	200 €, ou coûts réels de la prestation si intervention réalisée par une entreprise extérieure

Frais de stockage éventuel en cas de mise à sec	100 € par mois échu à compter de la date de mise à sec

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Maison du lac, Cusina, 73470 Nances
Tél.04.79.28.78.64, Fax.04.79.28.98.21, courriel : ccla@ccla.fr